DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1987

portant autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Irlande

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc ; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation ; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (5) ;

considérant que le gouvernement de l'Irlande a demandé à la Commission d'autoriser trois méthodes de classement des carcasses de porcs et a fourni les informations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 ; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions requises pour l'autorisation des trois méthodes de classement étaient remplies ;

considérant qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne peut être autorisée si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission arrêtée à la lumière de l'expérience acquise ; que, pour ce cas, la présente autorisation peut être révoquée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Irlande pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84 :

— l'appareil appelé « Fat-O-Meater (FOM) » et les méthodes d'estimation y afférentes, décrits dans la partie 1 de l'annexe,
— l'appareil appelé « Hennessy Grading probe (HGP2) » et les méthodes d'estimation y afférentes, décrits dans la partie 2 de l'annexe,
— la méthode appelée « Introscope/midline », décrite dans la partie 3 de l'annexe.

Article 2

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 3

L'irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
(4) JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8.
(5) JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN IRLANDE

PARTIE 1

Fat-O-Meater (FOM)

1. Le classement des carcasses est effectué à l'aide de l'appareil appelé « Fat-O-Meater (FOM) ».
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 millimètres contenant une photo-diode de type Siemens SFH 950/960 et pouvant mesurer à une profondeur de 5 à 105 millimètres. Les valeurs de mesure sont converties par ordinateur en une estimation de la teneur en viande maigre.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule :

 $\hat{y} = 64{,}77 - 1{,}4444x_1 + 0{,}0200x_1^2 + 0{,}1153x_2$,

 dont

 $\hat{y}$ = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

 x_1 = épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres de la fente de la carcasse au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes

 x_2 = épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1.

 La formule est valable pour des carcasses d'un poids compris entre 40 et 100 kilogrammes.

PARTIE 2

Hennessy Grading Probe (HGP2)

1. Le classement des carcasses est effectué au moyen de l'appareil appelé « Hennessy Grading Probe (HGP2) ».
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 millimètres (et de 6,3 millimètres à la lame à la pointe de la sonde) avec une photo-diode (Siemens LED de type LYU 260-EO et photodétecteur du type 58 MR) et d'une distance opérable entre 0 et 120 millimètres. Les valeurs de mesurage sont transposées en résultat d'estimation de teneur en viande maigre par le HGP2 lui-même ainsi que par un ordinateur lié à celui-ci.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

 $\hat{y} = 65{,}54 - 1{,}3498x_1 + 0{,}0177x_1^2 + 0{,}0719x_2$,

 dont

 $\hat{y}$ = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

 x_1 = épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres de la fente de la carcasse au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes

 x_2 = épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1.

 La formule est valable pour des carcasses d'un poids compris entre 40 et 100 kilogrammes.

PARTIE 3

Introscope/midline

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué par la méthode appelée « Introscope/midline ».
2. L'appareil Introscope est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 millimètres (et de 19 millimètres à la lame à la pointe de la sonde) comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur de 8 à 50 millimètres.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

 $\hat{y} = 68{,}47 - 1{,}1616x_1 + 0{,}0186x_1^2 - 0{,}1796x_2$,

 dont

 $\hat{y}$ = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

 x_1 = épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la fente de la carcasse au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes

 x_2 = épaisseur minimale du lard dorsal (y compris la couenne), mesurée en millimètres à sa partie la plus faible, à la fente de la carcasse au niveau du muscle lombaire *(M. glutaeus medius)*.

 La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 40 et 100 kilogrammes.